



Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale des Territoires
Service de l'eau, de l'environnement
et de la forêt
Bureau de l'environnement
DDT-SEEF-BE-FO

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES

Réunion du 20 octobre 2011

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites s'est réunie en formations "Carrières", "Nature", et "Sites et Paysages" le jeudi 20 octobre 2011 à 14 heures 30, sous la présidence de Mme Patricia Willaert, secrétaire général de la préfecture de l'Oise, accompagnée de M. Philippe Guillard, directeur départemental des territoires de l'Oise, de Mme Anne-Charlotte Brel, responsable du service de l'eau, de l'environnement et de la forêt de la direction départementale des territoires, de Mme Mireille Aurégan responsable du bureau de l'environnement et Mme Fabienne Quin, secrétaire de la commission.

Étaient présents à la formation "Carrières"

- M. Jacques Lagulle, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, Unité territoriale de l'Oise,
- M. Didier Rosier, Union des Maires de l'Oise,
- M. Jean-Noël Guesnier, Union des maires de l'Oise,
- M. Joseph Sanguinette, Conseil général de l'Oise,
- M. Jean Cauwel, conseil général de l'Oise,
- M. François Bacot, Forestiers privés de l'Oise,
- Mme Paulette Rosius, ROSO,
- Mme Claude Magnier, ROSO,
- M. Gérard Lippens, chambre d'agriculture,
- M. Frédéric Bince, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, Service nature, eau et paysages, accompagné de M. Jean-Christophe Leroy, M. Christian Varlet,
- Mme Cécile Morciano, Agence régionale de santé de Picardie,
- Mme Marie Banâtre, direction départementale des territoires, SAUE,
- M. Michel Balleux, direction départementale des territoires, SEEF,
- Mme Sylvie Capron, PNR Oise Pays de France,
- M. Rémi Maïa, Lafarge Granulats,
- M. Eric Chouvet, Carrières Chouvet,

- M. Michel Hirsch, Société GSM
- Mme Dominique François, Société Rocamat
- M. Philippe Saffre, Société Antrope
- M. François Dupety, Imerys TC,

Étaient excusés :

- M. Alain Blanchard, conseil général
- M. Michel Quemener, CAUE,
- M. Jacques Barret, CAUE de l'Oise,
- M. Alain Letellier, conseil général de l'Oise,

Étaient présents à la formation "Nature"

- M. Frédéric Bince, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, accompagné de M. Jean-Christophe Leroy, M. Christian Varlet,
- M. Laurent Pradoux, service territorial de l'architecture et du patrimoine accompagné de Mme Virginie Coutand-Vallée
- M. Joseph Sanguinette, Conseil général de l'Oise,
- M. François Bacot, Forestiers privés de l'Oise,
- Mme Marie Banâtre, direction départementale des territoires, SAUE,
- M. Michel Balleux, direction départementale des territoires, SEEF,
- Mme Sylvie Capron, PNR Oise Pays de France,
- Mme Laurette Paris, ROSO,
- M. Jean-Claude Bocquillon, ROSO,
- Mme Catherine Grandin, DIRECCTE de Picardie,
- M. Jean-Christophe Hauguel, conservatoire botanique national de Bailleul,
- M. Emmanuel Das Graças, conservatoire des espaces naturels de Picardie,
- M. Marc Morgand, Fédération des chasseurs de l'Oise,
- M. Yves Maquinghen, Picardie Nature,

Étaient excusés :

- M. Christian Delanef, fédération de l'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique, donne pouvoir à M. Morgand
- M. Michel Quemener et M. Jacques Barret, CAUE,
- M. Alain Letellier, conseil général de l'Oise,
- M. Le sous-préfet de Clermont,

Étaient présents à la formation "Sites et Paysages"

- M. Laurent Pradoux, service territorial de l'architecture et du patrimoine accompagné de Mme Virginie Coutand-Vallée
- M. Frédéric Bince, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, accompagné de M. Jean-Christophe Leroy, M. Christian Varlet,

- M. Baudouin Gérard, EPCI,
- M. Jean-Jacques Potelle, Union des maires de l'Oise,
- M. Charles Pouplin, conseil général de l'Oise,
- M. Joseph Sanguinette, conseil général de l'Oise,
- M. François Bacot, Forestiers privés de l'Oise,
- Mme Laurette Paris, ROSO,
- M. Jean-Claude Bocquillon, ROSO,
- Mme Nathalie Hébert, architecte paysagiste,
- Mme Catherine Grandin, DIRECCTE de Picardie,
- Mme Marie Banâtre, DDT, SAUE,
- M. Michel Balleux, DDT, SEEF,
- Mme Sylvie Capron, PNR Oise-Pays de France,
- M. Jérôme Jaminon, Office national des forêts,
- M. Jean-Christophe Hauguel, conservatoire botanique national de Bailleul,
- M. Emmanuel Das Graças, conservatoire des espaces naturels de picardie,
- M. William Castel, Groupe Géovision,
- M. Thierry Bourbier, Chambre d'agriculture,

Étaient excusés :

- M. Boris Gogny-Goubert, Union des maires de l'Oise, donne pouvoir à M. Bacot,
- M. Michel Goes, Union des maires de l'Oise,
- M. Benoît Duflos, conseil régional de l'ordre des architectes de Picardie,
- M. Michel Quemener, M. Jacques Barret, CAUE de l'Oise,

Autres personnes présentes :

- M. Philippe Muffang, Vice -président délégué pour l'Oise de l'association des Amis du Vexin Français,
- M. Claude Rosset, secrétaire général de l'association les Amis du Vexin Français.

Mme le secrétaire général ouvre la séance qui débute par la formation "Carrières".

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES
Séance du 20 octobre 2011

Formation "Carrières"

Dossier n°1

- **Saint-Maximin** : Demande de renouvellement et extension d'une carrière à ciel ouvert de blocs et de matériaux calcaires.

Pétitionnaire : Carrières OUACHEE et CORPECHOT

Personnes entendues :

- M. Frédéric Milleville, appareilleur, société Ouachée Corpechot
- Mme Prin, consultante, responsable du cabinet ENCEM

Rapporteur : M. Jacques Lagulle, inspecteur des installations classées de la DREAL

Rapport

La société PIERRE DE SAINT MAXIMIN ET DE SAINT LEU - CARRIERES OUACHEE et CORPECHOT sollicite le renouvellement d'autorisation d'exploiter, l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation et de remise en état des lieux et l'autorisation d'étendre l'exploitation de la carrière de Saint-Maximin.

L'instruction réglementaire du dossier a soulevé des oppositions auxquelles la pétitionnaire a répondu. Les propositions qu'elle a apportées paraissent être de nature à prévenir les inconvénients pouvant résulter de l'exploitation; elles ont été reprises au projet qui prévoit en outre des dispositions visant en particulier à encadrer les conditions d'admission des remblais amenés de l'extérieur et à surveiller leurs effets potentiels sur la qualité des eaux souterraines.

Les éléments du dossier semblent pouvoir conduire à l'octroi d'une autorisation, sous réserve du strict respect des prescriptions appropriées à la protection des différents intérêts en jeu.

Le projet d'arrêté préfectoral a été établi en concertation avec la pétitionnaire. Il tient compte des avis recueillis lors de l'instruction.

La pétitionnaire sollicite aussi, à titre dérogatoire, la possibilité d'exploiter une partie de la bande de recul réglementaire de 10 m, en limite Sud de la carrière visée par la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter. Dans le cas présent, selon les éléments du dossier, l'exploitation de cette bande, d'une part, ne semble pas de nature à être susceptible d'engendrer des désordres géotechniques au niveau des propriétés tierces et, d'autre part, présente des avantages sur le plan paysager et sur celui de la valorisation de la ressource naturelle.

La DREAL propose un avis favorable sur le projet d'arrêté

Débat

Mme Capron demande que le pétitionnaire fasse valider le profilage du merlon par la DREAL et le PNR avant de débiter les travaux.

M. Lagulle indique que ce point pourra être précisé au cours d'une commission locale d'information à Saint-Maximin.

Mme Capron ajoute qu'à l'article 3-1-6 il soit précisé que la clôture soit intégrée au paysage.

Sortie

Vote

Avis favorable à l'unanimité

Formation "Carrières"

Dossier n° 2

- **Saint-Maximin** : Modification des conditions d'exploitation de la carrière exploitée par la société BPE Lecieux
Pétitionnaire : BPE Lecieux

Personnes entendues :

- M. Jean-Luc Roussel, directeur de la BPE Lecieux
- Mme Emilie Prin, responsable du cabinet d'étude ENCEM

Rapporteur : M. Jacques Lagulle, inspecteur des installations classées de la DREAL

Rapport

La Société BPE Lecieux sollicite l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation de la carrière de matériaux calcaires, dite du Verbois, qu'elle exploite à Saint-Maximin. Elle souhaite notamment, d'une part, y recycler la partie des bétons usés admis en remblais qui peuvent être valorisés sous forme de granulats et, d'autre part, mettre en service de nouveaux équipements de traitements des matériaux en remplacement de ceux initialement prévus qui n'ont jamais fonctionné correctement. Les éléments figurant au dossier font ressortir que son projet n'engendrera pas de menaces significatives pour les intérêts environnementaux, sous réserve du strict respect des dispositions réglementaires applicables à ses activités, dont celles faisant l'objet du projet d'arrêté préfectoral.

Débat

A la question de Mme Magnier concernant la surveillance des remblais, M. Roussel indique qu'il s'agit de béton usé pouvant être recyclés et valorisés sous forme de granulats. Un contrôle visuel des bennes avant déchargement est fait à l'entrée du site puis lors du déchargement sur une plateforme de stockage réservée à cet usage.

M. Roussel répond par ailleurs à Mme Capron que les tonnages sont inchangés, puisqu'il s'agit de valoriser la partie de béton présent dans les matériaux admis sur le site pour le remblaiement.

Sortie

A une question de Mme Capron sur l'activité de recyclage, M. Lagulle confirme que celle-ci est bien liée à l'activité de carrière.

M. Rosier, précise que des déchets d'enrobés arrive de façon périodique sur le site.

M. Lagulle répond que ce type de déchets est interdit.

Vote

Avis favorable à l'unanimité

Formation "Carrières"

Dossier n° 3

- **Bonneuil-En-Valois** : Régularisation administrative et extension d'une carrière souterraine de pierres de taille exploitée par la société Groupe GAUCHY
Pétitionnaire : Groupe Gauchy

Personnes entendues :

- M. Bruno Gauchy, directeur général de la société Gauchy
- Mme Lydie Auger-Modenesi, responsable d'exploitation
- Mme Catherine Galeote, maire de Bonneuil-En-Valois

Rapporteur : M. Jacques Lagulle, inspecteur des installations classées de la DREAL

Rapport

La société Groupe Gauchy sollicite l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation de la carrière souterraine de blocs calcaires dite du Clocher à Bonneuil en Valois. Pendant l'instruction du dossier, la société Groupe Gauchy a bénéficié de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2010 l'autorisant à reprendre l'exploitation aux lieu et place de la société Ets Mascitti Nino et Cie. Par ailleurs, par jugement du 30 septembre 2010, le Tribunal de Grande Instance de Soissons s'est prononcé au bénéfice de la société Groupe Gauchy dans le litige qui l'opposait à l'ancien exploitant et la mutation de l'exploitation est maintenant effective.

L'instruction réglementaire du dossier n'a pas soulevé d'opposition, autre que celle de l'ancien exploitant dont les arguments ne paraissent pas fondés au regard des exigences du code de l'environnement.

Les éléments du dossier semblent pouvoir conduire à l'octroi d'une autorisation, sous réserve du strict respect des prescriptions appropriées à la protection des différents intérêts en jeu.

Le projet d'arrêté préfectoral a été établi en concertation avec la pétitionnaire. Il tient compte des avis recueillis lors de l'instruction.

Débat

Interrogée par Mme le secrétaire général, Mme Galeote répond qu'elle est favorable au projet du groupe Gauchy.

Aux questions de Mme Magnier sur la profondeur et la longueur des cavités, M. Gauchy précise qu'il y a entre 15 et 20 m de profondeur souterraine et une trentaine de kilomètres de galeries.

Sortie

Vote

Mme le maire de la commune de Bonneuil en Valois participe au vote.

Avis favorable à l'unanimité

Formation "Carrières"

Dossier n° 4

- **Bonneuil-En-Valois** : Extension de la carrière à ciel ouvert de blocs calcaires exploitée par la Société Horcholle
Pétitionnaire : Société Horcholle

Personnes entendues :

- M. Jean-François Horcholle, Gérant de la société Horcholle,
- Mme Catherine Galeote, maire de Bonneuil-En-Valois

Rapporteur : M. Jacques Lagulle, inspecteur des installations classées de la DREAL

Rapport

La Société HORCHOLLE et Fils sollicite l'autorisation d'étendre la carrière à ciel ouvert de blocs calcaires qu'elle exploite déjà sur le territoire de la commune de Bonneuil en Valois. Pour l'exploitation existante, elle avait bénéficié du récépissé préfectoral de déclaration du 21 octobre 2008. L'instruction réglementaire du dossier qu'elle a constitué à cette fin n'a pas soulevé d'opposition.

Les éléments du dossier semblent permettre l'octroi de cette autorisation, sous réserve du strict respect des prescriptions appropriées à la protection des différents intérêts en jeu.

Le projet d'arrêté préfectoral a été établi en concertation avec la pétitionnaire. Il tient compte des avis recueillis lors de l'instruction.

Débat

Pas de questions

Sortie

Vote

Mme le maire de la commune de Bonneuil en Valois participe au vote.

Avis favorable à l'unanimité

La séance continue avec la formation "Nature"

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES
Séance du 20 octobre 2011

Formation "Nature"

Dossier n° 1

- **Projet d'arrêté de protection de biotope** sur le domaine de Sainte Claire situé sur les communes de Berneuil-Sur-Aisne et Saint-Crépin-Aux-Bois

Etait excusé : M. le Maire de Saint-Crépin-Aux-Bois

Rapporteur : M. Jean-Christophe Leroy, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Rapport

Le domaine de Sainte Claire comporte de nombreuses anciennes carrières d'exploitation de calcaire. Ces carrières souterraines favorisent la mise-bas ainsi que l'hibernation des chiroptères et le domaine forestier est un excellent terrain de chasse pour ces mammifères.

Il est à noter également la présence du Crapaud commun, de la Couleuvre à collier et du lézard vivipare, espèces courantes mais protégées au niveau national.

Au niveau des habitats, est présente sous le couvert arboré, une végétation herbacée à dominante calcaricole. Cette végétation est à associer à l'habitat d'intérêt communautaire "6210 – pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embaumement sur calcaire". L'enjeu de conservation est important avec une très forte responsabilité au niveau européen.

Des inventaires ont montré la richesse exceptionnelle de ce patrimoine. De ce fait, une convention a été signée entre les propriétaires et le conservatoire d'espaces naturels de Picardie sur la totalité des parcelles F3 et F10 de Berneuil-Sur-Aisne et OE30 de Saint-Crépin-Aux-Bois.

La proposition de l'arrêté de protection de biotope porte sur la totalité de ces trois parcelles qui appartiennent au même propriétaire.

Les parcelles sont incluses en totalité dans la ZNIEFF de type 1 dénommée "Massif forestier de Compiègne, Laigue et Ourscamps-Carlepont".

Débat

Pas de questions.

Vote

Avis favorable à l'unanimité

Formation "Nature"

Dossier n° 2

- **Commune d'Hardivillers** : Projet d'arrêté préfectoral de protection de biotope

Etait excusé : M. Le Maire d'Hardivillers

Rapporteur : M. Jean-Christophe Leroy, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Rapport

Suite à l'accord de faisabilité du projet de centre d'enfouissement technique accompagné de mesures compensatoires afin de protéger les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, la société Gurdebeke SA s'est engagée en décembre 2007 à classer une partie du site de l'ancienne phosphatière d'Hardivillers en zone d'arrêté de protection de biotope.

Le terrain concerné constitue un biotope remarquable d'habitats naturels de pelouses et d'écorchures calcaires.

Au niveau de la flore, on note la présence de la Mélitte à feuilles de mélisse et de la Germandrée botryde, espèces menacées en Picardie.

Pour ce qui concerne la faune, les cavités du lieu présentent des enjeux majeurs pour la préservation des sites d'hibernation de plusieurs espèces de chiroptères menacées en Picardie et par ailleurs inscrites aux annexes II et IV de la Directive Habitats.

De plus, on peut observer sur le site le busard Saint-Martin, assez rare en Picardie, considéré comme un nicheur "à surveiller", vulnérable en Europe, inscrit à l'annexe I de la Directive Oiseaux.

Sont également présents trois espèces de Lépidoptères rhopalocères, d'intérêt patrimonial assez rares en Picardie, à savoir l'Argus frêle, la Petite Violette, le Petit Nacré.

Débat

M. Bocquillon souligne que, compte tenu de la proximité du centre d'enfouissement technique, il y a risque pour les espèces citées et qu'il est indispensable de préciser le périmètre du biotope. Il émet des doutes sur la fonctionnalité et la survie des espèces à protéger.

Mme le secrétaire général précise que l'arrêté peut être renforcé.

Vote

Avis favorable à l'unanimité

La séance se poursuit avec la formation "Sites et Paysages"

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES
Séance du 20 octobre 2011

Formation "Sites et Paysages"

Dossier n° 1

- **Pontpoint** : Construction d'une station de traitement d'eau potable
Pétitionnaire : Syndicat des Eaux de Pontpoint, Rhuis, Roberval

Personne entendue :

- M. Pierre Renaud, maire de Pontpoint

Rapporteur : M. Laurent Pradoux, service territorial de l'architecture et du patrimoine

Le site général de l'unité de production d'eau potable se trouve sur le territoire communal de Pontpoint, en bordure de forêt et viendra s'implanter sur un terrain agricole dit "Fond Fournier" dans une zone naturelle protégée, à l'angle des chemins ruraux 25 et 27 sur la parcelle n° 39.

Rapport

Le bâtiment à usage de traitement de l'eau est de forme traditionnelle (plan rectangulaire avec toiture à deux pentes) mais de taille imposante. Il est implanté parallèlement à la rue du four à chaux dans la partie nord-est de la parcelle. L'accès au terrain est prévu dans l'angle au droit du carrefour, mais en retrait des limites sur rue et chemin rural n°7.

Cette partie de parcelle est prévue entourée d'une haie vive d'essences locales, mais clôturée de treillis soudés peint en vert. Des arbres sont prévus plantés le long des façades nord-est et sud.

Les accès et stationnements sont projetés en bitume, et une bâche de lavage prolonge le bâtiment à l'est.

Si ce projet était acceptable en périmètre Monument historique ou en site inscrit grâce à sa couverture de petites tuiles plates et ses maçonneries enduites, il est moins heureux en site classé.

En effet le bâtiment est imposant et le traitement végétal paraît étriqué sur cette parcelle redivisée.

L'accès en retrait est bitumé et la clôture constituée de treillis soudés. Il conviendra de revoir l'implantation du bâtiment sur une parcelle plus grande.

La couverture en petites tuiles plates est adaptée au site, mais des maçonneries à parement de moellons avec enduits à pierre vue, avec chaînage d'angle, soubassement et corniche en pierre de taille sont à prévoir.

La clôture sera en grillage simple torsion sur piquets bois et sera réalisée à l'intérieur (haie à l'extérieur).

La bâche de lavage sera enterrée, les dimensions du bâtiment seront revues au minimum.

Les portes métalliques seront habillées de bois peint en blanc cassé, parement au nu de la maçonnerie.

des arbres et arbustes plantés en avant des haies et clôtures permettront une meilleure intégration paysagère.

Les sols seront traités en stabilisé perméable sur les aires de stationnement et d'accès.

Débat

Interrogé par Mme le secrétaire général, M. Renaud s'étonne de l'avis de l'architecte des bâtiments de France car il n'a reçu qu'un avis simple avec prescriptions.

M. Pradoux répond qu'il s'était exprimé sur un projet qui indiquait être situé en site inscrit.

M. Castel rappelle le Plan Vigipirate toujours en vigueur en France, qui préconise une protection des ouvrages d'eau. Il faut donc un grillage très solide.

Mme Hébert s'interroge sur la nécessité d'habillage et parements en pierre et sur la possibilité d'enterrer la station.

M. Bince ajoute qu'il est possible de travailler avec des matériaux plus nobles et plus simples.

M. Pradoux souligne qu'il s'agit juste d'un parement.

M. le Maire précise qu'il faut vérifier si cet habillage est permis par le plan d'occupation des sols de la commune.

Sur ce point M. Castel s'étonne que ça puisse être contraire au POS.

M. le Maire indique que ce projet a abouti après un long travail. Au début, la station était prévue en forêt et la localisation a changé à la demande du PNR.

Mme Hébert insiste sur l'impact de cette construction imposante.

M. Pradoux précise qu'il peut être utilisé un habillage d'aspect plus agricole, avec un bardage bois.

Le maire répond qu'il y a des habitations à proximité.

Mme Hébert rejoint l'avis de M. Pradoux et fait remarquer qu'il y a également des bâtiments agricoles.

M. Castel ajoute que le projet est indispensable mais que c'est trop coûteux. Un bâtiment de type agricole serait moins cher.

M. Gérard souligne le charme de la commune de Pontpoint et qu'il serait souhaitable de faire quelque chose de correct.

Mme le secrétaire général propose à M. le Maire, après avoir réalisé une étude des coûts et des possibilités d'appliquer les prescriptions de prendre contact avec le service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP). Elle rappelle que la décision est ministérielle.

M. le Maire attire l'attention sur le fait que l'eau de la station actuelle est ferrugineuse et attaque les tuyauteries et que par conséquent il convient de réaliser rapidement la nouvelle station.

Sortie

M. Guillard indique que le syndicat des eaux, maître d'ouvrage de ce projet, a reçu un avis favorable il y a plus d'un an car il avait été situé en site inscrit par erreur. En réalité le projet se situe en site classé et les prescriptions sont plus contraignantes. Par ailleurs le maire vient de découvrir cet avis en séance.

Mme Willaert rappelle que la priorité est la sécurisation de la ressource en eau potable et qu'il faut aller vite.

Mme Capron fait part des efforts importants du syndicat dans ce projet. Le projet a pris du retard car le premier projet avait un impact important sur le paysage et le PNR a convaincu le pétitionnaire de changer le site d'exploitation, ce qui a nécessité l'achat d'un nouveau terrain.

M. Sanguinette insiste sur la nécessité d'un bâtiment qui permet que l'eau potable soit en sécurité afin que la population ne soit pas privée d'eau potable.

Vote

Mme le secrétaire général propose de voter sur un avis favorable avec les préconisations de l'architecte des bâtiments de France. La DREAL et le STAP se rapprocheront du pétitionnaire pour finaliser le projet avant envoi au ministère.

Avis favorable à l'unanimité

Formation "Sites et Paysages"

Dossier n° 2

- **Commune de Bailleul sur Thérain : Étude des zones à urbaniser**

Personnes entendues :

- M. Gratien Carrere, maire de Bailleul-Sur-hérain
- M. Cauvel et M. Beaufort, cabinet "Aménager le territoire"

Rapporteur : Mme Marie Banâtre, direction départementale des territoires de l'Oise

Rapport

Dans les communes situées à moins de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants qui ne sont pas couvertes par un schéma de cohérence territoriale applicable, l'article L 122-2 du code de l'urbanisme prévoit que le PLU ne peut être modifié ou révisé en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone naturelle. Toutefois, il peut être dérogé à cette interdiction par le préfet après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

La commune de Bailleul Sur Thérain est dotée d'un plan d'occupation des sols (POS) approuvé le 6 juillet 2001. La révision du POS a été prescrite le 23 juin 2008 et en est à la phase de l'arrêté du projet.

La commune appartient à la communauté de communes rurales du Beauvaisis qui n'est à ce jour pas engagée dans une procédure d'élaboration de schéma de cohérence territorial (SCOT).

La commune envisage l'ouverture à l'urbanisation de zones vouées, à l'accueil d'habitat et à l'accueil d'activités économiques.

Zones à urbaniser à vocation d'habitat : lieux-dits "La voie aux ânes" et "Cailleux".

Zone à urbaniser vouée à l'accueil d'activités économiques : lieu-dit "le Clos Caurel"

Débat

M. Bourbier, indique que la chambre d'agriculture n'a pas été consultée dans le cadre de l'enquête officielle sur le PLU. Il demande à recevoir les documents avant de se prononcer.

M. Castel précise qu'il s'agit ici de la procédure CDNPS. La chambre d'agriculture se prononcera lors de l'enquête publique.

Mme Paris demande s'il est prudent de faire des zones à urbaniser alors que la commune a un PPRI.

M. Guillard répond que, sauf erreur, il n'y a pas d'urbanisation dans la zone inondable. M. Balleux confirme que la zone n'est pas inondable.

Sortie

Vote

M. Castel précise qu'il ne participera pas au vote car il a déjà travaillé pour la commune

Abstentions : 5

Favorable à la majorité

Formation "Sites et Paysages"

Dossier n° 3

- **Commune de Bailleval** : Étude des zones à urbaniser

Personne entendue :

- M. Gérard Humbert, maire adjoint de Bailleval

Rapporteur : Mme Marie Banâtre, direction départementale des territoires de l'Oise

Rapport

Dans les communes situées à moins de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants qui ne sont pas couvertes par un schéma de cohérence territoriale applicable, l'article L 122-2 du code de l'urbanisme prévoit que le PLU ne peut être modifié ou révisé en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone naturelle. Toutefois, il peut être dérogé à cette interdiction par le préfet après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

La commune de Bailleval est dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 21 février 2008. La révision simplifiée du PLU a été prescrite le 26 novembre 2010.

Par ailleurs, Bailleval appartient à la communauté de communes du Liancourtois qui n'est à ce jour pas engagée dans une procédure d'élaboration de schéma de cohérence territorial (SCOT)

Dans le cadre de la révision simplifiée de son PLU, la commune de Bailleval envisage, suite à un jugement du tribunal administratif d'Amiens du 12 octobre 2010, le reclassement d'une parcelle naturelle de 3500 m² en zone à urbaniser immédiatement constructible à vocation d'habitat 1AUhb au lieu-dit "Le Clos de Saveuse".

Compte tenu de la faible surface concernée par le dossier, il ressort que le projet ne bouleverse pas l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable.

Avis du STAP

Le STAP n'avait pas émis de remarque sur le PLU ni sur les révisions ultérieures, la commune ne comprenant pas de monument historique ni de site protégé.

Le choix fait à l'époque de classer la parcelle concernée en zone "N", zone naturelle, paraissait judicieux et permettait de conserver une respiration à caractère paysager entre les différentes zones de pavillons et d'éviter une banalisation du paysage.

Le terme de "dent creuse" utilisé par le tribunal administratif d'Amiens semble peu adapté à ce contexte fortement rural, d'autant plus que la parcelle en question est comprise entre une zone "N" au sud et un boisement classé au nord. Elle est donc à considérer du nord au sud comme une transition entre un boisement et des espaces agricoles. Cet espace naturel doit le rester car il vient renforcer la présence bénéfique du bois contre le mitage pavillonnaire.

Le projet d'aménagement de la parcelle fait la part belle au tracé routier, le traitement paysager paraît indigent et surtout ne masquera jamais les constructions existantes et futures des vues depuis le sud. La qualité paysagère initiale voulue par le PLU s'en trouvera amoindrie, la lisibilité entre bourg et hameaux également.

Cette parcelle doit rester en zone "N" et devrait être plantée d'arbres de haute tige sur sa frange nord et est pour dilater le petit bois existant, lui faire prendre corps et masquer efficacement les constructions existantes.

Débat

M. Bocquillon demande pourquoi la parcelle avait été classée en zone naturelle.

M. Humbert répond qu'un rond-point était envisagé à cet endroit et la commune souhaitait donc que ce ne soit pas constructible.

A la question de Mme Hébert qui souhaite savoir pourquoi un rond point était prévu, M. Humbert précise qu'il s'agit d'un axe principal qui sera de plus en plus fréquenté suite à la construction d'un centre commercial à Neuilly-Sous-Clermont.

M. Castel s'interroge sur la légalité de la procédure pour déclasser une zone naturelle: révision simple ou révision simplifiée.

M. Balleux répond qu'une révision simplifiée est suffisante puisqu'elle fait suite à un jugement du tribunal administratif.

Mme Hébert demande quelles sont les conséquences si la commission départementale de la nature, des paysages et des sites rend un avis négatif.

Mme le secrétaire général précise qu'il s'agit d'un avis simple.

M. Humbert souligne que la commune est composée de plusieurs hameaux et que la volonté de la commune est de conserver les zones vertes entre eux pour éviter un habitat linéaire.

A la question de Mme Hébert s'interrogeant sur le fossé, M. Humbert précise qu'il s'agit d'un fossé entretenu qui récupère les eaux du village. Celles-ci s'écoulent ensuite dans le ruisseau la Beronnelle qui se jette dans la Brèche.

Sortie

Mme Hébert estime qu'il faudrait une zone boisée plus conséquente en fond de parcelle, à classer éventuellement.

M. Gérard propose de ne pas autoriser de construction au delà de la dernière maison au Nord.

M. Castel s'abstient sur ce dossier pour trois raisons :

- c'est un zonage à la parcelle,
- c'est un déclassement d'une zone N limitrophe d'une ZNIEFF,
- sur le fond juridique du déclassement de la parcelle, il doute de la légalité de la procédure de déclassement de la zone N.

Mme le secrétaire général propose de voter sur la base des propositions du rapporteur.

Vote

Défavorables : 3

Abstentions : 5

Favorables : 7

Mme Hébert, M. Gérard et Mme Capron sont favorables avec prescriptions : renforcer les zones d'aménagement, conforter le petit espace boisé classé et empêcher l'urbanisation trop près de la route départementale.

Avis favorable à la majorité

Formation "Sites et Paysages"

Dossier n° 4

- Zone de développement éolien communes de Ansauvillers, Gannes, Quiquempoix et Saint Just en Chaussée

Demandeur : Communauté de communes du Plateau Picard

Personne entendue :

- M. Olivier de Beule, vice-président de la communauté de communes du Plateau picard, maire de Gannes

Rapporteur : M. Christian Varlet, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Rapport

La proposition de Zone de développement éolien (ZDE) intercommunale est portée par les communes de Ansauvillers, Gannes, Quiquempoix et St Just en Chaussée.

Une première demande a abouti à la création par arrêté préfectoral du 12/06/2008 d'une ZDE comprenant deux zones : un premier secteur dit "du Champ Feuillant" et un second secteur dit "du Chemin du Bois Hubert".

La troisième zone, objet de la présente demande, concerne un secteur situé sur les communes de Ansauvillers, Gannes, Quiquempoix et St-Just-en-Chaussée dans lequel une autorisation de permis de construire pour un parc de 13 éoliennes a été délivrée.

Le périmètre d'étude de ce projet intègre une zone de 10 km autour de ce secteur de ZDE. La totalité de ce périmètre d'étude est situé sur le département de l'Oise.

Les puissances minimale et maximale proposées pour les installations éoliennes situées dans le périmètre de ce secteur de la ZDE sont respectivement de 10 MW et 33 MW correspondant à des éoliennes de 2 à 3 MW.

Avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie :

Au titre du raccordement électrique (6/06/2011) :

En terme de raccordement électrique, les postes les plus proches sont ceux de Valescourt et de Rantigny (63 kV).

Les capacités d'accueil sur le poste de Valescourt sont faibles (28 MW) car les lignes alimentant ce poste sont proches de leur intensité maximale admissible.

Un renouvellement du réseau 63 kV arrivé en fin de vie est prévu par RTE entre les postes de Carrières (commune de Montataire) et de Valescourt. Ce renouvellement permettra d'offrir une capacité d'accueil en adéquation avec le fort potentiel éolien en développement sur le secteur nord ouest de l'Oise.

La mise en service des nouvelles installations est prévue en 2014 et 2015. Elle permettrait de doubler le potentiel de raccordement sur cette ligne.

Au titre de la protection des paysages (avis du 6/09/2010) :

Au niveau paysager, on peut noter la présence de la chaussée Brunehaut qui traverse la ZDE. Cette ancienne voie romaine est une perspective paysagère emblématique répertoriée dans l'atlas des paysages de l'Oise. Lors de l'instruction du permis de construire de la ferme éolienne de la Croisette, la direction régionale de l'environnement (DIREN) avait préconisé une autre variante parallèle à la voie romaine. Cependant le choix d'implantation a été fait en suivant la ligne électrique existante.

L'extrémité nord de ce secteur est très proche des bois : un éloignement d'environ 200 m minimum serait souhaitable.

A noter également que la partie sud de la ZDE se trouve à un peu moins de 12 km de l'Abbaye de Saint-Martin-aux-Bois.

Au titre de la préservation de la biodiversité :

L'étude réalisée recense les données bibliographiques disponibles ainsi que les conclusions des études réalisées en 2007 pour les parcs éolien projetés.

Concernant l'avifaune, les études sont satisfaisantes. On note une certaine sensibilité ornithologique avec notamment la présence d'un axe de passage de quelques espèces de rapaces (Busard Saint Martin, Busard des Roseaux, Epervier d'Europe, Faucon Hobereau...) et d'une zone de stationnement hivernal du Pluvier doré et d'autres espèces remarquables durant la période printanière.

Ces conclusions ont conduit l'opérateur à adopter certaines mesures de réduction des impacts comme le choix de la période de chantier.

Le rapport estime la sensibilité chiroptérologique assez faible sur les différents sites en raison de la nature du territoire essentiellement composé de plateaux cultivés sans bois, haies, prairies et marais.

Des mesures complémentaires de suivi ornithologiques et chiroptérologiques du site sont prévues sur un cycle annuel après la mise en service des éoliennes.

Un dispositif anti-intrusion dans les nacelles sera mise en place pour les chauves-souris.

Conformément à l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2010, les ZDE sont soumises à l'évaluation des incidences Natura 2000 au titre du 2° du III de l'article 414-4 du code de l'environnement sur l'ensemble du territoire de l'Oise.

L'étude d'incidence jointe au dossier de demande de création de ZDE recense une zone Natura 2000 dans le périmètre d'étude de la ZDE, intitulée "réseaux de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Site Natura 2000 FR 2200369)".

Celle ci comprend plusieurs sites disséminés sur le plateau Picard. Certains sont situés à moins de 2 km du secteur de la ZDE.

L'étude décrit les habitats et les espèces ayant justifié le classement en zone Natura 2000 ainsi que les enjeux liés à l'installation d'éoliennes à proximité de ces zones. L'étude note un intérêt faunistique lié au lépidoptères (papillons) dont deux sont inscrits à l'annexe II de la directive "habitats".

Compte tenu de la nature des espèces identifiées dans la zone Natura 2000, du faible taux de présence de ces espèces dans le secteur de la ZDE, l'étude conclue qu'il n'existe pas de risque d'incidence sur les zones Natura 2000 environnantes.

Au titre de la sécurité publique :

L'article 90 de la loi d'engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 subordonne désormais la légalité de l'acte de création d'une ZDE au respect de conditions complémentaires dont sa compatibilité avec les enjeux de sécurité publique du territoire.

Il convient de vérifier, sur la base des connaissances existantes, si la proposition de ZDE ne présente pas de caractéristiques qui empêcheraient d'envisager la construction d'un parc éolien comme par exemple la dégradation inacceptable du fonctionnement des radars par saturation de leur horizon.

Les différents facteurs de risque doivent être pris en compte lors de l'étude d'impact des projets éoliens qui analysera et évaluera leurs effets directs ou indirects sur l'homme et les biens matériels et proposera des mesures pour les supprimer ou les réduire.

L'ensemble des servitudes et contraintes connues a été recensé sur le périmètre d'étude.

Protection des infrastructures de transport :

La compatibilité éventuelle des futurs projets avec les servitudes existantes a été appréhendée. Des recommandations, issues du guide pour le développement de l'éolien en Picardie, sont émises concernant les

distances d'implantation des éoliennes par rapport aux infrastructures de transport, au réseau électrique ou de télécommunication.

Il n'a pas été recensé de canalisation de gaz ou d'hydrocarbures.

La ZDE est longée par une ligne HT. Il est préconisée une distance d'éloignement correspondant à un minimum de 1,5 fois la hauteur d'une éolienne.

Une ligne SNCF passe à une distance minimale de 500 m à l'est de la ZDE.

Installations classées pour la protection de l'environnement :

Aucun périmètre de protection d'installation à risque industriel ou technologique de type SEVESO n'est signalé à proximité des secteurs de la ZDE.

Deux installations soumises à autorisations (silos) ont été répertoriées au delà de la distance minimale préconisée par la DREAL.

Captage d'eau potable :

Aucun renseignement concernant un captage d'eau ne figure dans l'étude.

Servitudes aéronautiques :

a - Aviation civile :

Une demande de servitude doit être systématiquement faite auprès de la DGAC dans le cadre d'un permis de construire éolien. Selon les éléments fournis par les services de l'aviation civile, les servitudes aéronautiques liées à l'aéroport de Beauvais-Tillé sont les plus contraignantes. Ainsi, le vol aux instruments (IFR) impose dans un rayon de 56 km par rapport à l'aérodrome de Beauvais, des contraintes d'altitudes maximales autorisées (304,8 m NGF) de nature à remettre en cause certains projets de parcs éolien. Il est toutefois à noter que des demandes de permis de construire éolien déposées sur le secteur de la ZDE ont reçu des avis favorables de la part des services de la DGAC.

b - Aviation militaire :

L'Armée de l'Air ne signale la présence d'aucun radar susceptible d'être impacté par le projet.

Météo France:

Le secteur d'étude se trouve en dehors de toute zone de protection ou de coordination d'un radar Météo-France.

Servitudes radioélectriques :

Le secteur de ZDE est traversé par une servitude radio-électrique d'axe nord-sud.

Sécurité lors de la construction et de l'exploitation du parc éolien :

Le dossier de demande de ZDE n'a pas recensé les différents dangers pour la sécurité des biens et des personnes ainsi que les mesures pouvant être prises pour réduire ou supprimer ces risques :

- effondrement de la machine ;
- risque de vent fort ;
- projection d'objets tels que des pâles ;
- impact de la foudre et du gel ;
- incendie de l'aérogénérateur ;
- accident du travail (exemple : lors de l'édification de la machine ou de ses opérations de maintenance) ;
- accident lors d'intrusion dans les éoliennes ou lors d'actes de malveillance.

Des mesures de prévention contre les risques de pollution du sol durant la phase travaux sont préconisées.

Dans le cadre des études préalables au dépôt du permis de construire, il n'a été répertorié aucune cavité souterraine sur le secteur de la ZDE.

Sécurité vis à vis des zones habitées

La loi d'engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 a instauré un périmètre réglementaire d'éloignement de 500 m des installations éoliennes par rapport aux constructions à usage d'habitation, aux

immeubles habités et aux zones destinées à l'habitation. Les projets éoliens qui viendront s'implanter dans la ZDE devront respecter ces distances.

Aucun projet éolien prévu sur ce secteur est à moins de 500 m d'une habitation.

En conclusion, la DREAL émet un avis favorable sous réserve d'ajuster le périmètre de la ZDE au parc accordé, sans extension possible à d'autres projets d'implantation.

Avis du service territorial de l'architecture et du patrimoine (du 23 février 2011) :

Le secteur concerné est situé en zone identifiée comme non favorable au développement de l'éolien sur le territoire Picard du fait de la préservation à prendre en compte de Paysages, Perspectives et Monuments emblématiques de l'Oise, et de la proximité de la ZPPAUP de Saint-Martin-aux-Bois. Autrement dit, la zone concernée ne tient pas compte des orientations retenues pour le Schéma Régional Eolien.

D'autre part, l'étude d'impact et la cartographie sont incomplètes. Les permis éolien de 2007 (PC n° 6008507G0002 et 0004 Campremy-Bonvillers en cours de construction) ne figurent pas alors que la création de la ZDE à l'étude augmente considérablement l'impact par exemple sur la commune Ansauvillers qui sera enfermée visuellement par les éoliennes.

Ce présent dossier de ZDE survole l'ensemble des problématiques, sans réelles approches concrètes sur le territoire étudié : photos montage, évaluation quantifiée des impacts sont par exemple manquants.

S'agissant du volet patrimonial, l'implantation d'éoliennes sur ce secteur portera atteinte de manière importante à plusieurs monuments historiques, du fait de leur proximité immédiate :

- l'église de Ravenel classée au titre des monuments historiques en 1919 se situe à seulement 6 km,
- l'église de Brunvillers la Motte classée au titre des monuments historiques en 1922 se situe à seulement 3 km,
- l'église de Catillon-Fumechon inscrite au titre des monuments historiques en 1951 se situe à moins de 3 km.

Le conflit de proportions mentionné dans le document page 21 n'est de fait pas pris en compte.

Ce problème de proximité est également valable pour les monuments historiques de Maignelay-Montigny, (non considérés dans le récapitulatif des sensibilités) respectivement classés en 1922, 1862 et inscrit en 2004.

Il est à noter qu'à Saint-Just-en-Chaussée, la propriété Naquet (env. 10 hec.) site inscrit le 18 septembre 1946 n'apparaît pas sur le plan de ZDE. Aucun élément n'est présenté à cet égard dans le dossier. Il en est de même du théâtre antique de Vendeuil-Caply, classé Monument Historique.

Enfin et surtout, la ZPPAUP de Saint-Martin-aux-Bois, qui est située à moins de 9 km du projet, sera fortement impactée par ce projet qui viendra occuper la superbe trouée paysagère vers l'horizon, entre la butte de Vaumont et le bois des Croisettes, paysage patrimonial de l'abbatiale de Saint-Martin-aux-bois, classée Monument Historique et Monument emblématique de l'Oise et de la France selon Henri IV qui la qualifiait de « plus belle lanterne de son royaume ». En effet, cette ZDE, en permettant la création d'un parc éolien venant occuper l'horizon de cette belle trouée paysagère du paysage patrimonial de Saint-Martin-aux-Bois, dégagée vers le ciel, du côté du couchant, en dénature de manière grave le caractère intemporel et de lieu de contemplation, par l'introduction de machines clignotantes et tournantes, sans rapport avec la quiétude des lieux, ni la ligne d'horizon dégagée d'obstacles visuels en cet endroit.

S'agissant du volet paysager, la perspective emblématique de la chaussée Brunehaut ainsi que le paysage représentatif de ce secteur sont totalement ignorés.

Il est à noter que le paragraphe 5.2.1 page 16 est en contradiction avec lui-même :

S'agissant des secteurs de plateaux, il est dit : « Ce sont de larges surfaces planes sans obstacles (...) La perception de l'échelle du territoire n'est pas interrompue par la présence d'éléments verticaux. L'introduction d'éléments verticaux ne créera ainsi pas de phénomènes de ruptures d'échelles brutales. » Or, sur un territoire horizontal, l'introduction même d'un seul élément vertical crée inévitablement une rupture.

La proximité de deux kilomètres de la Butte de Coivrel est bien trop restreinte à l'échelle de ce territoire et des éoliennes de grande hauteur envisagées. Le problème de prédominance et de rupture d'échelle mentionné dans le dossier page 21 n'est de fait pas pris en compte.

D'une manière générale, aux abords de cette zone d'implantation, l'horizon caractéristique du plateau Picard (paysage ouvert et subtilement vallonné, ponctué par les villages, leurs clochers et des boisements), se trouverait déprécié et rapetissé dans son échelle par cet alignement d'éoliennes de grande hauteur formant barrière visuelle sur l'horizon est-ouest.

Pour l'ensemble de ces points cités ci-dessus, le STAP émet un avis défavorable à l'implantation de ce projet de ZDE et de ce fait à sa création.

Avis de la direction régionale des affaires culturelles - Service de l'archéologie :

L'objectif est de vérifier que le périmètre de la ZDE ne présente pas d'enjeux liés au patrimoine archéologique qui pourraient remettre en cause les projets. Cette analyse est réalisée à partir des informations disponibles auprès du service archéologie de la DRAC (vestiges connus et zones de présomption de prescriptions archéologiques).

Le secteur de la ZDE se situe à proximité de la Chaussée Brunehaut qui peut constituer des contraintes fortes liées au potentiel archéologique important de ce site.

La DRAC a été consultée en juillet 2007 dans le cadre des permis de construire éoliens déposés sur ce secteur.

Conformément à l'arrêté préfectoral du 16/08/2007, des investigations ont été menées du 31/05 au 1/06/2010 par l'INRAP sur une partie de ce secteur correspondant au tracé de la Chaussée Brunehaut. Celles-ci ont permis d'appréhender partiellement des vestiges de voie romaine (présence de cailloutis).

Par courrier en date du 16/06/2011, la DRAC a confirmé que ce projet de ZDE ne fera pas l'objet de prescriptions particulières.

Autre service :

Avis favorable de la DDT de l'Oise pour ce secteur sur lequel des parcs éoliens ont été accordés et qui permettra de les régulariser sous le régime de la ZDE.

Conclusion et proposition de la DREAL :

Ainsi, compte tenu de la présence de parcs éoliens déjà accordés à l'emplacement du secteur de la ZDE et des avis favorables recueillis par les services (hors service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Oise), il est proposé d'accepter cette zone de développement de l'éolien limitée à la puissance maximale des parcs déjà accordés afin de ne pas permettre le développement de l'éolien sur ce secteur.

La puissance proposée pour la ZDE s'élève donc à **33 MW maximum**.

Débat

M. Varlet rappelle que le parc éolien a été accordé et certaines éoliennes sont en cours de construction. C'est un projet validé par le projet de schéma régional éolien.

M. Castel indique qu'il s'abstiendra sur ce dossier, car il s'agit d'une régularisation. De plus, il ne peut se prononcer sur un dossier qui ne comporte que des morceaux d'étude. Bien que favorable aux énergies renouvelables il n'émettra pas d'avis sur un dossier qu'il trouve insuffisant et indigent. Il affirme que l'étude présentée est trop ancienne.

Mme Hébert émet le même avis.

M. Varlet répond à M. Castel que le dossier présenté aux membres de la CDNPS est un dossier synthétique. Il indique que le projet de schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, auquel est intégré le schéma régional éolien validé par le Préfet de région et le Conseil régional, sera mis à la consultation de tous les élus sur le site internet de la DREAL et de la préfecture de Région prochainement.

Sortie

Mme le secrétaire général expose que les permis de construire sont accordés mais qu'une décision est à prendre par le Préfet pour la ZDE. La procédure prévoit de consulter la commission départementale de la nature, des paysages et des sites qui rend un avis simple.

M. Jaminon demande si cette ZDE est une garantie qu'il n'y ait pas de nouvelles demandes.

M. Varlet confirme que la puissance de la ZDE est limitée à la puissance du parc accordé en construction. Par conséquent il ne pourra être ajouté d'autres éoliennes sur ce secteur.

Vote

Mme le secrétaire général propose de voter sur la proposition de la DREAL d'émettre un avis favorable sous réserve que la ZDE soit limitée à la puissance maximale des parcs déjà accordés

Défavorables : 6

Abstentions : 4

Favorables : 9

vote favorable à la majorité

Formation "Sites et Paysages"

Dossier n° 5

- Actualisation de la liste des sites à classer dans le département de l'Oise

Rapporteur : M. Frédéric Bince, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Rapport

La circulaire du 7 juillet 2011 relative à l'actualisation de la liste indicative des sites majeurs restant à classer au titre des articles L.341-1 et suivants du code de l'environnement vise à assurer la cohérence du réseau national des sites protégés.

A l'occasion du centenaire de la loi de 1906 une première liste a été établie, elle ne comportait pour la Picardie que le chemin des Dames dans l'Aisne.

Le département de l'Oise compte 23 sites classés représentant une superficie de 28 941 ha et 38 sites inscrits pour 75 032 ha. Le dernier site classé est celui des forêts d'Ermenonville, de Pontarmé, de Haute Pommeraie, clairière et butte Saint Christophe en 1998.

Parmi les actions proposées par la DREAL en 2008 et présentées à la CDNPS du 14 mai 2009, certaines ont été lancées :

- extension du site classé du domaine de Chantilly
- étude sur la vallée de l'Automne
- mise à jour des fiches sites

Au niveau national, le rythme moyen de classement est de 10 sites par an (ce qui équivaut à environ 1 site tous les 10 ans par département).

La DREAL propose donc parmi les actions prioritaires du bilan des sites de l'Oise, que soient retenus les projets de classement suivants :

- buttes de Monjavoult et de Serans
- forêts de Compiègne, Laigue et Ourscamps.

Débat

Sortie de Mme Grandin, M. Sanguinette, M. Pouplin, M. Bacot et M. Potelle

A la question de M. Bocquillon concernant la commune de Carlepont, M. Bince répond qu'elle est incluse dans le périmètre de classement.

M. Gérard demande quelles sont les contraintes.

M. Bince précise que les travaux en site classé sont soumis soit à autorisation préfectorale soit à décisions ministérielles.

A la question de M. Bourbier sur les conséquences sur l'activité agricole, M. Bince répond que ce n'est pas une contrainte. Le plus souvent le classement favorise les activités agricoles.

Vote

Abstention : 1

Favorable à la majorité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18 heures .

La Présidente


Patricia WILLAERT
